HK/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2021-<u>1118</u>/PRES/PM/MS/MINEFID portant gratuité du dépistage, du traitement et du suivi biologique des Personnes vivant avec le VIH au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution; ASA CF 200944
Vu	le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu	le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du gouvernement ;
Vu	le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu	la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
Vu	la loi n°030-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH et protection des personnes vivant avec le VIH;
Vu	le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé : 03 M 221
Vu	l'arrêté conjoint n°2010-18/MS/MEF du 10 février 2010 portant gratuité du traitement par les antirétroviraux au Burkina Faso ;
Vu	l'arrêté n°2020-099/MS/CAB/CMLS du 16 mars 2020 portant modalités d'accès des populations aux services de dépistage, de prise en charge et de suivi biologique du VIH/SIDA dans les formations sanitaires publiques et privées conventionnées ;
Sur	rapport du Ministre de la santé ;
Le	Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret institue la gratuité du dépistage, du traitement et du suivi biologique au profit des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) sur toute l'étendue du territoire national.

- Article 2: La gratuité du dépistage, du traitement et du suivi biologique au profit des personnes vivant avec le VIH est mise en œuvre dans toutes les formations sanitaires publiques et privées conventionnées du Burkina Faso.
- Article 3: La mise en œuvre de cette gratuité par les formations sanitaires privées est volontaire. Toutefois, elles doivent signer une convention avec le Ministère de la Santé, qui précise les conditions et les modalités requises.
- Article 4: La liste des prestations concernées par niveau des soins et celle des bénéficiaires sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et des Finances.
- Article 5: Les modalités de gestion et de contrôle de l'application effective de cette gratuité s'intègrent dans le manuel de procédures des mesures de gratuité des soins existant et adopté par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et des finances.

Ce manuel est révisé pour prendre en compte la gratuité du dépistage, du traitement et du suivi biologique au profit des personnes vivant avec le VIH.

- Article 6: Le financement de cette mesure de gratuité est assuré par le budget de l'Etat et les ressources de ses partenaires.
- Article 7: La mise en œuvre de la gratuité du dépistage, du traitement et du suivi biologique des personnes vivant avec le VIH est progressive au Burkina Faso en ce qui concerne la liste des prestations.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances consacre l'élargissement de la liste des prestations éligibles.

- <u>Article 8</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions règlementaires antérieures contraires.
- Article 9: Le présent décret prend effet pour compter du 1er décembre 2021.

Article 10: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 novembre 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Santé

Lassané KABORE

Charlemagne Marie Ragnag-Newendé OUEDRAOGO

